

Régie de l'énergie

HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

R-4169-2021 – Phase 1

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Nazim Sebaa
et
Anthony Vachon

Le 17 janvier 2022

Table des matières

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2. Introduction	4
3. Position de l'ACIG par rapport à l'offre concertée de biénergie.....	5
3.1 Contexte de l'offre biénergie	5
3.2 Intérêt de l'ACIG pour la nouvelle offre concertée de biénergie	5
3.3 Recommandations de l'ACIG	8
4. Aspects financiers de l'offre biénergie.....	9
4.1 Préoccupations de l'ACIG quant aux impacts financiers	9
4.2 Non prise en compte d'autres avenues de financement.....	15
4.3 Recommandations de l'ACIG	16
5. Disposition des réductions de GES obtenues grâce au déploiement du service de biénergie.	17
5.1 Recommandations de l'ACIG	20
6. Conclusion	21

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-et-un des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique et qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes
13 distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

2. Introduction

- 1 Dans sa décision procédurale D-2021-138, la Régie fixait le calendrier de traitement de
- 2 la phase 1 du présent dossier.
- 3 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu trois sujets sur lesquels
- 4 elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations.
- 5 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :
 - 6 1- L'offre concertée de biénergie (section 3);
 - 7 2- Les aspects financiers de l'offre de biénergie (section 4);
 - 8 3- Disposition des réductions des gaz à effet de serre (« **GES** ») obtenues à la
 - 9 faveur du déploiement de l'offre concertée de biénergie (section 5).

3. Position de l'ACIG par rapport à l'offre concertée de biénergie

3.1 Contexte de l'offre biénergie

1 À l'horizon 2030, le gouvernement du Québec vise à réduire de 50 % les émissions de
2 GES induites par le chauffage des bâtiments par rapport à leur niveau de 1990. Cette
3 volonté est énoncée dans le Plan pour une économie verte 2030 (le « **PEV** »). Pour
4 atteindre cet objectif, le gouvernement préconise, entre autres, une approche
5 complémentaire entre les réseaux électrique et gazier.

6 En réponse à cette volonté de décarbonation du chauffage des bâtiments telle
7 qu'énoncée dans le PEV, le distributeur d'électricité Hydro-Québec dans ses activités de
8 distribution d'électricité (« **HQD** ») et le distributeur de gaz naturel Énergir, S.E.C,
9 (« **Énergir** ») proposent une offre de service conjointe biénergie (collectivement les
10 « **Distributeurs** »). Cette offre consiste à convertir les systèmes de chauffage au gaz
11 naturel des bâtiments vers des équipements de chauffage utilisant l'électricité et le gaz
12 naturel. Le gaz naturel étant utilisé pendant la pointe hivernale.

13 Une stratégie de décarbonation du chauffage des bâtiments par électrification totale des
14 usages aurait conduit, pour répondre aux besoins de pointe hivernale, à des pressions
15 trop importantes sur le réseau électrique, engendrant de ce fait des coûts importants. Par
16 ailleurs, une électrification totale des usages de chauffage résidentiel, commercial et
17 institutionnel aurait aussi pour conséquence de mettre à mal le réseau de distribution de
18 gaz, engendrant des augmentations substantielles des tarifs de gaz pour les clients ne
19 pouvant pas convertir leurs usages à l'électricité.

3.2 Intérêt de l'ACIG pour la nouvelle offre concertée de biénergie

20 Pour l'ACIG, l'offre concertée de biénergie est un service innovant qui promeut une
21 optimisation des actifs de distribution d'électricité et de gaz naturel.

22 L'ACIG partage la position des Distributeurs à l'effet que l'atteinte des cibles de réduction
23 des émissions de GES liées aux bâtiments par électrification complète des clients
24 d'Énergir n'est pas sans poser un certain nombre de défis et de contraintes¹ :

« Pour répondre à l'accroissement de la demande en pointe hivernale, dans un scénario d'électrification complète des clients d'Énergir, HQD devrait engager des coûts importants en approvisionnement additionnel en puissance et en infrastructures, et ce, même si les actifs existants sont suffisants pour satisfaire les besoins le reste de l'année⁶. Il est également important de souligner que l'électricité ne peut constituer la seule source d'énergie pour l'ensemble des

¹ [B-0034](#), page 7, ligne 1 à ligne 7.

bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes opérationnelles⁷. »

(Notes de bas de page omises)

1 De plus, une électrification de l'ensemble des usages résidentiels risque de peser sur la
2 compétitivité du système de distribution de gaz naturel. Une conversion vers l'électricité
3 des volumes de gaz liés au chauffage des bâtiments va ajouter des pressions
4 supplémentaires sur la tarification de la distribution de gaz naturel dont les coûts devront
5 être assumés par les clients qui ne pourront pas convertir leurs usages à l'électricité.

6 L'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie sur le fait que le réseau de gaz d'Énergir
7 doit être considéré comme un atout pour atteindre les cibles de décarbonation de
8 l'économie. Une diminution importante des volumes de gaz distribués priverait le Québec
9 d'un réseau compétitif permettant, entre autres, le développement de combustibles
10 gazeux renouvelables tels que l'hydrogène, le gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») et
11 toutes les autres formes de bioénergies susceptibles d'être transportées par le réseau de
12 gaz existant. L'ACIG rappelle que le développement et la promotion des gaz
13 renouvelables font partie intégrante de la politique et de la stratégie du gouvernement
14 pour l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES du Québec. De ce fait, la
15 sauvegarde et la pérennisation du réseau de distribution de gaz doivent être garanties.

(i) Nécessité de maintenir des volumes de gaz

16 Pour l'ACIG, l'attrait du service de biénergie réside dans le fait qu'il permet de maintenir
17 des volumes de gaz dans le système de distribution d'Énergir et permet de gérer la pointe
18 d'HQD permettant ainsi de réduire les émissions de GES liées au chauffage des
19 bâtiments tout en préservant l'intégrité des systèmes de distribution de gaz naturel et
20 d'électricité.

21 L'ACIG est d'avis que la préservation de tarifs compétitifs et flexibles pour le gaz naturel
22 est cruciale pour permettre le maintien de l'activité industrielle et de ses retombées
23 économiques positives pour l'ensemble de la société québécoise. Une conversion
24 importante et rapide des volumes de gaz vers l'électricité engendrerait des augmentations
25 de tarifs insoutenables pour de nombreuses industries.

26 Ainsi, la réduction de volumes sur le système de distribution de gaz par conversion de
27 volumes vers l'électricité risque d'engendrer des augmentations de tarifs de gaz qui
28 impacteront négativement la compétitivité des industries québécoises.

1 Selon les estimations fournies par les Distributeurs, une conversion totale des volumes
2 ciblés de gaz naturel dans un scénario tout à l'électricité (« **TAE** ») représenterait un coût
3 de 119 M\$ qui devrait être entièrement supporté par les clients restants d'Énergir².
4 Ainsi, la présente proposition d'offre concertée de biénergie est pour l'ACIG une offre
5 pertinente qui permettra à la fois d'atteindre les cibles de réduction de GES liées au
6 chauffage des bâtiments tout en préservant la compétitivité des réseaux de distribution
7 de gaz et d'électricité.
8 L'ACIG tient aussi à souligner que l'initiative proposée revêt un caractère d'innovation qu'il
9 faut saluer. La présente offre permet d'obtenir une complémentarité et une synergie des
10 deux systèmes de distribution.

(ii) L'enjeu des amortissements des actifs d'Énergir

11 Une des préoccupations majeures de l'ACIG quant à la conversion à l'électricité des
12 volumes de gaz naturel ciblés est le coût des amortissements des actifs de distribution
13 d'Énergir.

14 Actuellement, les actifs de distribution d'Énergir sont estimés, avant contribution, à 2,3
15 milliards de dollars³. Le coût des amortissements dans le revenu requis de la Cause
16 tarifaire 2021-2022 a été estimé à 133 615 millions de dollars, soit pour près de 20 %⁴ du
17 revenu requis en distribution.

18 Ainsi, une baisse du volume distribué reviendrait à une augmentation du coût unitaire pour
19 les clients qui dépendent du gaz naturel pour leurs usages.

20 La question des actifs de distribution de gaz et leur amortissement est non seulement un
21 enjeu important pour Énergir, mais aussi pour la clientèle qui continuera à recourir au gaz
22 naturel pour ses besoins énergétiques.

23 Si dans un avenir proche, de grands volumes de gaz venaient à être convertis en
24 électricité, que deviendra-t-il alors de l'amortissement restant des actifs de distribution
25 d'Énergir ? Qui devrait alors en assumer le coût ?

26 N'ayant pas d'autres alternatives que de consommer du gaz naturel, les consommateurs
27 industriels de gaz sont préoccupés par cette question, car ils craignent que ça soit à eux
28 qu'incombera la responsabilité de supporter les amortissements des actifs de distribution
29 de gaz.

² [B-0034](#), Tableau 17, page 25.

³ R-4151-2021, État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2022, pièce [B-0072](#), ligne 90

⁴ *Ibid.*, [B-0060](#), ligne 7.

1 L'ACIG est consciente que le présent dossier n'est pas le forum adéquat pour répondre à
2 cette question, mais l'ACIG tenait à ce que cette question soit soulevée, et ce, pour attirer
3 l'attention de la Régie sur cet enjeu qui viendrait, nous l'espérons, à être débattu devant
4 la Régie.

5 Dans cet ordre d'idées, l'ACIG est d'avis que le service biénergie proposé par les
6 Distributeurs permet de maintenir des volumes de gaz naturel et de maintenir des clients
7 chez Énergir permettant ainsi de limiter les impacts tarifaires liés à la conversion de
8 volumes de gaz naturel vers l'électricité.

3.3 Recommandation de l'ACIG

9 Au terme de l'analyse de l'offre concertée de biénergie proposée par les Distributeurs,
10 l'ACIG fait la recommandation qui suit.

11 **En ce qui a trait au principe de l'offre concertée de biénergie, l'ACIG recommande**
12 **à la Régie d'accepter le principe d'une offre biénergie (électricité-gaz naturel) qui**
13 **permettrait de répondre à :**

- 14 • **L'exigence gouvernementale de réduire les émissions de GES induites par**
15 **les chauffages des bâtiments résidentiels;**
- 16 • **D'optimiser l'usage des réseaux de distribution d'électricité et de gaz;**
- 17 • **De maintenir la compétitivité du réseau de distribution de gaz naturel.**

18 Toutefois, l'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie à l'effet que la recommandation
19 formulée ci-dessus ne concerne que le principe de l'offre de biénergie. Les commentaires
20 et les recommandations de l'ACIG sur les modalités d'application de l'offre sont
21 présentées dans les sections qui suivent.

4. Aspects financiers de l'offre biénergie

1 Tel qu'exprimé dans la section précédente, l'ACIG estime que la nouvelle offre concertée
2 de biénergie, du moins quant à son concept, est une proposition innovante qui permet de
3 préserver la compétitivité des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

4 L'ACIG n'a pas de préoccupation majeure quant au concept de cette nouvelle offre, mais
5 regrette l'absence d'innovation dans certaines modalités d'application de la nouvelle offre,
6 notamment sur son financement et exprime ses réserves quant à son impact tarifaire,
7 particulièrement pour les clients industriels d'Énergir.

4.1 Préoccupations de l'ACIG quant aux impacts financiers

8 Dans les sections 5 et 6 de la pièce HQD-Énergir, document 1⁵, les Distributeurs
9 présentent une estimation des impacts financiers pour les deux Distributeurs. L'ACIG a
10 procédé à l'analyse de ces impacts, notamment pour Énergir, et exprime dans la présente
11 section ses préoccupations et les enjeux pour ses membres industriels.

12 Les Distributeurs présentent deux scénarios qui ont servi de base à l'estimation des
13 impacts financiers présentés dans la preuve au dossier. Ainsi, les Distributeurs présentent
14 un scénario TAÉ et un scénario biénergie.

15 Selon les estimations fournies par les Distributeurs⁶, les scénarios TAÉ et biénergie
16 engendreraient respectivement un manque à gagner pour Énergir de 119 M\$ et 106 M\$,
17 avant contribution GES.

18 En outre, les deux Distributeurs ont négocié une entente pour convenir d'un partage entre
19 eux des coûts associés à la conversion des volumes de gaz à l'électricité. Ainsi, il est
20 proposé qu'HQD verse un montant de 85 M\$ d'ici 2030 en fonction des conversions
21 effectuées⁷ :

« Les Distributeurs ont d'abord convenu du montant qui serait versé par HQD à Énergir en supposant que les conversions de volumes du gaz naturel vers l'électricité prévues en 2030 dans le scénario biénergie se réalisent. Le montant convenu est de 85 M\$₂₀₃₀. Il est le fruit d'une négociation entre les Distributeurs, laquelle s'est appuyée sur la volonté d'équilibrer l'impact tarifaire du scénario biénergie entre les clients des Distributeurs. Le Décret a d'ailleurs confirmé cette volonté. »

⁵ B-0034, sections 5 et 6.

⁶ *Ibid.*, Tableaux 17 et 18, page 25.

⁷ *Ibid.*, page 40, lignes 12 à 15 et page 41, lignes 1 à 2.

1 Cette contribution permettrait de ramener l'impact tarifaire pour Énergir à 21 M\$ au lieu
2 de 106 M\$.

3 Néanmoins, l'ACIG tient à souligner qu'elle est préoccupée par la méthode de
4 récupération des coûts associés à l'offre de biénergie, notamment par la socialisation des
5 manques à gagner associées à la présente offre⁸ :

« 4.4 En lien avec la référence (ii), et en vous basant sur votre réponse à la question 4.1 ci-dessus, veuillez élaborer sur le fait que les clients industriels, qui ont déjà des obligations en vertu du SPEDE, se voient imposer un surcoût dans les tarifs pour participer à la réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 4.1.1, l'Offre découle d'une demande du Gouvernement. Cette demande fait suite aux objectifs de réductions des GES dans le secteur des bâtiments, et dans une perspective plus globale, à des objectifs de réduction de GES de toute l'économie.

De plus, les Distributeurs rappellent que l'impact tarifaire pour l'ensemble de leurs clients serait encore plus élevé en l'absence de leur effort conjoint. L'Offre est bénéfique pour tous, permettant non seulement de réduire les émissions de GES, mais également les coûts et les pertes de revenus liés à la conversion vers l'électricité. Il est donc équitable que l'ensemble de la clientèle, incluant les clients industriels, y contribue.

De plus, la socialisation des manques à gagner associées à l'Offre permet de minimiser les impacts tarifaires pour les clients ciblés afin de favoriser l'adoption de celle-ci et d'atteindre les cibles en matière de réduction des émissions de GES. En effet, en faisant assumer les impacts tarifaires par les clients participants, l'adoption au service serait moins favorisée, ce qui nuirait au déploiement de l'Offre, et aux réductions de GES qu'elle devrait générer. »

(Nos souligné)

6 L'ACIG est d'avis qu'une socialisation à l'ensemble de la clientèle n'est pas la voie à
7 privilégier. L'ACIG tient à rappeler que ses membres industriels ne sont pas visés par
8 cette offre, mais qu'ils pourraient devoir en assumer une partie des coûts. Pour l'ACIG, la
9 socialisation des manques à gagner telle que proposée renvoie à la question de la
10 causalité des coûts et, conséquemment, l'ACIG se questionne sur la validité de l'offre par

⁸ [B-0036](#), question 4.1 page 13.

1 rapport à ce principe. Cette question sera plaidée au moment opportun par le procureur
2 de l'ACIG.

(i) L'impact de l'offre de biénergie sur le prix de l'équilibrage d'Énergir

3 L'autre préoccupation majeure de l'ACIG est l'impact que cette offre pourrait avoir sur le
4 coût de l'équilibrage. En effet, le dossier actuel intervient avec la mise en place du
5 nouveau cadre conceptuel approuvé par la Régie dans le dossier R-3867-2013, phase 2.
6 Ce dossier prévoit entre autres la mise en place de nouvelles modalités pour le calcul du
7 prix de l'équilibrage avec un impact à la hausse sur le prix de l'équilibrage pour certaines
8 classes de clients.

9 L'ACIG est d'autant plus préoccupée par cette question considérant que les réponses
10 fournies par les Distributeurs aux demandes de renseignements de l'ACIG sur la question
11 de l'équilibrage ne dissipent pas ses craintes.

12 Dans sa réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements numéro 1 de
13 l'ACIG, Énergir confirme que les coûts de l'équilibrage vont augmenter :

*« 1.1.2. Avec des besoins de pointe inchangés, conjugué à une
baisse des volumes distribués, veuillez confirmer que les coûts
de l'équilibrage vont augmenter. Dans le cas contraire, veuillez
expliquer votre réponse.*

Réponse :

**Énergir confirme que les coûts fonctionnalisés au service
d'équilibrage vont augmenter. »**

14 Pour les membres de l'ACIG, la question de l'augmentation du coût de l'équilibrage est
15 un sujet de préoccupation. L'ACIG tient à rappeler qu'Énergir propose une nouvelle
16 méthode pour le calcul de l'équilibrage basée sur le coefficient d'utilisation (« **CU** »)⁹.
17 Selon cette méthode, plus le CU est élevé, moins le coût de l'équilibrage sera important,
18 et inversement.

19 En ce qui a trait à l'offre de biénergie, et en prenant comme hypothèse de travail que le
20 scénario proposé se matérialise, cela aura comme conséquence une baisse de la
21 demande moyenne en gaz naturel, mais avec maintien du niveau de la demande de
22 pointe. Ceci, et à la faveur du nouveau cadre conceptuel, impactera la fonction
23 d'équilibrage d'Énergir avec un risque de voir les clients aux CU les plus faibles supporter
24 un coût de l'équilibrage plus important. Dans le cas des clients industriels avec un CU
25 faible, l'ACIG tient à rappeler encore une fois qu'ils ne sont pas visés par cette offre, mais

⁹ R-3867-2013, phase 2, volet 2, pièce [B-0674](#), page 28, ligne 8.

1 qu'ils vont devoir malgré tout supporter une partie des coûts de cette offre, notamment
2 dans le prix de leur équilibre.

3 L'ACIG est consciente que la question de la fonctionnalisation doit être traitée dans le
4 cadre d'un dossier tarifaire, comme cela l'a été identifié par la Régie dans sa décision
5 procédurale D-2021-138¹⁰ :

« d) *l'impact tarifaire global de l'Offre biénergie :*

• *l'équilibre de cet impact entre les clients des deux distributeurs, excluant les enjeux de fonctionnalisation et d'allocation des coûts qui seront analysés dans les dossiers réglementaires à venir; »*

6 Néanmoins, l'ACIG est d'avis que la question de l'impact sur l'équilibre doit être
7 soulevée pour que son traitement soit clairement identifié lors du prochain dossier
8 réglementaire qui traitera de cet enjeu.

9 L'ACIG comprend qu'Énergir va proposer lors des prochaines causes tarifaires une pièce
10 présentant le calcul du montant de la Contribution GES ainsi que sa ventilation entre les
11 services de transport, d'équilibre et de distribution¹¹.

12 **À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir de**
13 **présenter distinctement, lors du dossier tarifaire qui intégrera les impacts tarifaires**
14 **de la biénergie, comment seront intégrés les impacts financiers de ce service ainsi**
15 **que la ventilation de la contribution GES selon les différentes fonctions.**

(ii) Impacts financiers pour les industriels

16 Les Distributeurs proposent de socialiser l'impact du service de biénergie à l'ensemble de
17 la clientèle qu'elle soit visée ou non par ce service.

18 Pour ce qui est des clients industriels grands-émetteurs (« **CIGÉ** »)¹² d'Énergir, l'impact
19 de ce service s'ajoutera à une série d'augmentations et de modifications tarifaires¹³.

¹⁰ [D-2021-138](#), page 20.

¹¹ [B-0007](#), Impacts de l'offre sur les différents services et sur les opérations d'Énergir, page 7.

¹² L'ACIG entend par Clients industriels grands-émetteurs (CIGÉ), les clients industriels qui sont soumis au SPEDE, mais aussi à d'autres obligations provinciales et fédérales en termes de réduction d'émission de GES. Cette classe de clients a aussi des engagements en termes de décarbonation et de neutralité carbone. Cette définition vise aussi à différencier les clients industriels grands émetteurs des industriels qui ne sont pas visés par la réglementation liée au SPEDE.

¹³ R-4151-2021, Décision [D-2021-140](#), page 9, paragraphe 11

1 En ce qui a trait au financement des réductions des émissions de GES de la société
2 québécoise, l'ACIG est d'avis que les clients industriels doivent être traités différemment,
3 car ils sont déjà responsables de l'atteinte de cibles de réductions propres à leurs secteurs
4 d'activités.

5 L'ACIG rappelle que les clients industriels, grands émetteurs, d'Énergir participent au
6 SPEDE et paient eux-mêmes leurs quotas d'émission selon leurs profils.

7 Une socialisation des coûts de réduction des émissions de GES liées au chauffage du
8 bâtiment reviendrait à imposer aux clients industriels, grands émetteurs, de financer à la
9 fois la baisse des émissions de GES liées à leur secteur d'activité et de contribuer aux
10 réductions du secteur du bâtiment sur lequel ils n'ont aucun impact.

11 Pour l'ACIG, cette socialisation n'est pas équitable dans le sens où elle fait supporter aux
12 industriels les coûts de décarbonation du bâtiment en plus des coûts de la décarbonation
13 de leurs activités. Les CIGÉ se trouvent ainsi mis à contribution pour financer des
14 initiatives de décarbonation pour un autre secteur d'activité que le leur.

15 Dans sa demande de renseignements numéro 1 aux Distributeurs, l'ACIG a soulevé cette
16 préoccupation. Pour les Distributeurs, cette offre répond aux objectifs de réductions des
17 GES dans le secteur du bâtiment, et dans une perspective plus large à des objectifs de
18 réduction de GES de toute l'économie¹⁴ :

« 4.4 En lien avec la référence (ii), et en vous basant sur votre réponse à la question 4.1 ci-dessus, veuillez élaborer sur le fait que les clients industriels, qui ont déjà des obligations en vertu du SPEDE, se voient imposer un surcoût dans les tarifs pour participer à la réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 4.1.1, l'Offre découle d'une demande du Gouvernement. Cette demande fait suite aux objectifs de réductions des GES dans le secteur des bâtiments, et dans une perspective plus globale, à des objectifs de réduction de GES de toute l'économie.

De plus, les Distributeurs rappellent que l'impact tarifaire pour l'ensemble de leurs clients serait encore plus élevé en l'absence de leur effort conjoint. L'Offre est bénéfique pour tous, permettant non seulement de réduire les émissions de GES, mais également les coûts et les pertes

¹⁴ [B-0036](#), question 4.4, page 13.

de revenus liés à la conversion vers l'électricité. Il est donc équitable que l'ensemble de la clientèle, incluant les clients industriels, y contribue.

De plus, la socialisation des manques à gagner associées à l'Offre permet de minimiser les impacts tarifaires pour les clients ciblés afin de favoriser l'adoption de celle-ci et d'atteindre les cibles en matière de réduction des émissions de GES. En effet, en faisant assumer les impacts tarifaires par les clients participants, l'adoption au service serait moins favorisée, ce qui nuirait au déploiement de l'Offre, et aux réductions de GES qu'elle devrait générer. »

(Nos soulignés)

1 L'ACIG ne partage que partiellement la position des Distributeurs sur l'implication de tous
2 les clients aux efforts de réduction de GES de l'économie et ne partage pas la position
3 des Distributeurs sur la notion d'équité.

4 En effet, et en ce qui a trait aux objectifs de réductions de GES de l'économie, l'ACIG
5 rappelle que les clients industriels y participent déjà à travers leurs contributions au
6 SPEDE ainsi qu'à travers d'autres initiatives visant à atteindre la neutralité carbone de
7 leurs procédés de production.

8 **À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas accepter d'emblée le principe**
9 **de socialisation des coûts à tous les clients liés au déploiement de l'offre de**
10 **biénergie et de demander aux Distributeurs de proposer d'autres avenues pour**
11 **financer les coûts, comme celles mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la présente**
12 **preuve.**

13 **Advenant le cas où la Régie venait à accepter le principe de socialisation sans**
14 **explorer d'autres solutions de financement, l'ACIG recommande à la Régie de**
15 **demander aux Distributeurs de proposer une autre méthode afin d'exclure les**
16 **clients industriels de la socialisation des coûts ou de réduire l'impact tarifaire sur**
17 **les clients CIGÉ qui ne sont pas visés par l'offre biénergie par une reconnaissance**
18 **de leurs engagements à réduire les émissions de GES de leurs propres secteurs**
19 **d'activités.**

4.2 Non prise en compte d'autres avenues de financement

1 Dans la section 3 de la présente preuve, l'ACIG a mentionné le caractère innovant de
2 l'offre concertée de biénergie. Néanmoins, l'ACIG est d'avis que les modalités de
3 récupération des coûts devraient elles aussi être innovantes et regrette que d'autres
4 avenues n'aient pas été envisagées.

5 Pour l'ACIG, la réussite de la transition énergétique suppose une innovation technique et
6 technologique, mais aussi une innovation dans les modes de gestion et de financement.

7 En ce qui a trait au financement du service biénergie, la récupération des coûts se fera
8 par les tarifs et par une aide gouvernementale de 125 M\$ pour la conversion à la
9 biénergie. Il semble donc qu'aucune autre avenue pour le financement de ce service n'ait
10 été envisagée.

11 Pour l'ACIG, il aurait été intéressant que les Distributeurs essaient de proposer des modes
12 de financement alternatifs pour réduire l'impact tarifaire. Des réflexions auraient pu être
13 engagées avec les intervenants et le gouvernement pour envisager d'autres pistes de
14 financement, autres que tarifaires.

15 Parmi ces modes de financements alternatifs, il aurait pu être envisagé de donner une
16 valeur monétaire aux réductions d'émissions de GES obtenues, ou encore de solliciter
17 une contribution plus importante du gouvernement via le Fond d'électrification et de
18 changements climatiques (« FECC ») qui pour rappel les clients industriels, grands
19 émetteurs, y contribuent grandement.

20 Le service de biénergie vise, entre autres, à réduire les émissions de GES liées au
21 chauffage du bâtiment avec une cible de 540 000 TéquCO₂ d'ici 2030. Pour l'ACIG, ce
22 volume de réduction peut être monétisé et les revenus liés à ces réductions pourraient
23 être intégrés au financement de l'offre. Si on prend comme hypothèse une valeur de la
24 tonne carbone équivalente à la taxe carbone fédérale de 170\$ la TéquCO₂, le revenu
25 additionnel qui pourrait être dégagé équivaldrait à 92 M\$, réduisant d'autant le coût lié
26 au déploiement du service biénergie.

27 L'ACIG est convaincue qu'il existe d'autres avenues de financement de ce service et qu'il
28 incombe aux Distributeurs de pousser leur réflexion pour améliorer ce service et d'en faire
29 une initiative pleinement réussie qui permettrait à la fois d'atteindre les cibles de réduction
30 de GES liées au chauffage des bâtiments tout en préservant l'intégrité et la compétitivité
31 des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

32 **À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie de refuser, pour l'instant, la méthode de**
33 **récupération des coûts telle que proposée par les Distributeurs et de demander à**
34 **ces derniers d'explorer et de proposer de nouvelles avenues pour limiter l'impact**
35 **financier sur les clients.**

4.3 Recommandations de l'ACIG

1 Au terme de l'analyse des impacts financiers de la nouvelle offre biénergie, l'ACIG
2 recommande à la Régie ce qui suit :

- 3 • **D'accepter la proposition d'Énergir de présenter distinctement, lors du**
4 **dossier tarifaire qui intégrera les impacts tarifaires de la biénergie, comment**
5 **seront intégrés les impacts financiers de ce service ainsi que la ventilation**
6 **de la contribution GES selon les différentes fonctions.**
- 7 • **De ne pas accepter d'emblée le principe de socialisation des coûts à tous les**
8 **clients liés au déploiement de l'offre de biénergie et de demander aux**
9 **Distributeurs de proposer d'autres avenues pour financer les coûts, comme**
10 **celles mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la présente preuve.**
- 11 • **Advenant le cas où la Régie venait à accepter le principe de socialisation**
12 **sans explorer d'autres solutions de financement, l'ACIG recommande à la**
13 **Régie de demander aux Distributeurs de proposer une autre méthode afin**
14 **d'exclure les clients industriels de la socialisation des coûts ou de réduire**
15 **l'impact tarifaire sur les clients CIGÉ qui ne sont pas visés par l'offre**
16 **biénergie par une reconnaissance de leurs engagements à réduire les**
17 **émissions de GES de leurs propres secteurs d'activités.**
- 18 • **De ne pas accepter, pour l'instant, la méthode de récupération des coûts telle**
19 **que proposée par les Distributeurs et de demander à ces derniers d'explorer**
20 **et de proposer de nouvelles avenues pour limiter l'impact financier sur les**
21 **clients.**

5. Disposition des réductions de GES obtenues grâce au déploiement du service de biénergie.

1 Le dernier point pour lequel l'ACIG souhaite apporter ses commentaires et ses
2 recommandations concerne la disposition des réductions de GES obtenues par le
3 déploiement du service biénergie.

4 L'un des objectifs assignés au service biénergie est d'arriver à réduire les émissions de
5 GES de 540 000 T_{éq}CO₂ à l'horizon 2030.

6 L'ACIG souhaite soulever certains points concernant ces réductions de GES, notamment
7 en ce qui concerne la valeur de ces réductions.

8 Dans le cas où la Régie venait à accepter la proposition des Distributeurs, notamment la
9 socialisation des coûts liés à ce service, il se pose pour l'ACIG la question de la
10 reconnaissance de l'effort consenti par les clients industriels, grands émetteurs, aux
11 réductions de GES obtenues.

12 Advenant le cas d'une socialisation des coûts, les clients industriels qui ne sont pas visés
13 par l'offre et qui ne participent pas au SPEDE des Distributeurs vont être dans l'obligation
14 de financer une partie des réductions de GES obtenues.

15 Dans ce cas, l'ACIG est d'avis que les Distributeurs doivent reconnaître l'apport des
16 clients industriels à l'atteinte des réductions d'émissions obtenues. De plus, ces
17 réductions peuvent être utilisées par les clients industriels pour leurs besoins en termes
18 de stratégies de développement durable et en termes d'image.

19 L'ACIG estime que cette reconnaissance quant aux réductions de GES envers les clients
20 qui financent ce service de biénergie sans y participer est un enjeu important.

21 L'ACIG est d'avis que les réductions obtenues par Énergir ont une valeur monétaire et
22 non monétaire pour les clients industriels grands émetteurs.

23 La valeur monétaire des réductions obtenues peut être valorisée sur un marché dédié.
24 Les Distributeurs, en réponse à la demande de renseignements numéro 1 de l'ACIG,
25 affirment qu'ils n'ont pas l'intention de créer des droits d'émissions ou de crédits
26 carbone¹⁵ :

« 4.3.1. Veuillez élaborer sur la mise en place d'un mécanisme de partage des bénéfices environnementaux avec les clients des distributeurs qui contribuent, par les surcoûts qu'ils paient dans leurs tarifs, à l'atteinte de mesures sociétales.

Réponse :

¹⁵ *Ibid.*, question 4.3.1 page 13.

Les Distributeurs ignorent à quels « bénéfices environnementaux » fait allusion l'intervenante et du possible partage de ceux-ci. Les Distributeurs ne pourront revendre quelques droits d'émission que ce soit. »

(Nos soulignés)

1 L'ACIG regrette cette position et estime que la création de crédits carbone peut permettre
2 de trouver des sources de financement additionnelles pour le déploiement du service
3 biénergie.

4 Quant aux bénéfices non monétaires, l'ACIG estime que les réductions obtenues ont une
5 valeur, notamment en termes d'image de marque et de crédibilité des Distributeurs.

6 Un des enjeux des Distributeurs et des grandes entreprises, dont les clients industriels
7 représentés par l'ACIG, est leur capacité à attirer des capitaux. Dans le contexte actuel
8 de transition énergétique, les financements sont de plus en plus conditionnés à des
9 exigences environnementales. Ainsi, la participation des Distributeurs à des initiatives de
10 réductions des émissions de GES permettrait d'augmenter l'attrait des investisseurs pour
11 les Distributeurs.

12 Pour l'ACIG, les clients des Distributeurs devraient pouvoir bénéficier eux aussi de ces
13 retombés pour attirer des capitaux ou pour leur image de marque d'autant que ce sont
14 eux qui financent ces initiatives et non l'actionnaire des Distributeurs.

15 Dans sa demande de renseignements numéro 1, l'ACIG a soulevé la problématique de
16 l'appropriation par Énergir des bénéfices non monétaires liés aux initiatives de réduction
17 de GES financées par ses clients¹⁶ :

« 4.3 En lien avec la référence (iii) et en vous référant à votre réponse à la question 4.1, veuillez expliquer en quoi Énergir peut s'attribuer les gains associés aux initiatives de réduction des émissions de GES alors que le coût associé à ces initiatives est exclusivement porté par les clients.

Réponse :

En lien avec la référence (iii), il est inexact de dire qu'Énergir s'attribue les gains des initiatives de réduction des émissions de GES.

La phrase soulignée est abrégée pour isoler l'élément auquel la question 4.3 fait référence : « [...] témoignent de nos engagements et des actions qui sont réalisés au quotidien par l'ensemble des équipes d'Énergir pour [...] réduire l'empreinte environnementale de nos activités. »

¹⁶ *Ibid.*, question 4.3, pages 12 et 13.

Cette phrase réfère à l'engagement qu'Énergir porte à la collectivité. De manière à contribuer positivement à la transition énergétique, Énergir s'efforce de déployer des stratégies et des offres commerciales à sa clientèle, qui permettent à son modèle d'affaires de demeurer résilient, et ce, malgré la pression de plus en plus importante sur les combustibles fossiles.

L'Offre développée conjointement avec Hydro-Québec est un exemple probant de cette contribution positive à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES de la collectivité, tout en minimisant les impacts sur la pérennité de son modèle d'affaires. En effet, l'Offre pourra contribuer positivement à l'atteinte des cibles de décarbonation, tout en minimisant les impacts sur les tarifs et la compétitivité du gaz naturel. »

1 Tout d'abord, l'ACIG tient à souligner qu'elle ne remet aucunement en doute
2 l'engagement d'Énergir auprès de la communauté pour réduire l'empreinte
3 environnementale de ses activités ni les efforts déployés au quotidien par ses équipes
4 pour assurer la pérennité de ses activités.

5 Néanmoins, l'ACIG est d'avis que les retombées des initiatives pour la réduction des
6 émissions de GES qu'ils soient monétaires ou non monétaires doivent être retournés aux
7 clients tant et aussi longtemps que ce sont les clients qui les financent.

8 L'ACIG tient à souligner que l'actionnaire d'Énergir ne participe pas au financement de
9 ces initiatives, mais les inscrit à son actif. Là encore l'ACIG ne cherche pas à minimiser
10 les efforts d'Énergir pour réduire son empreinte carbone, mais cherche plutôt à soulever
11 la question des retombées des initiatives engagées.

12 Pour l'ACIG, les clients des Distributeurs doivent pouvoir bénéficier de ces retombés. Un
13 partage avec le Distributeur pourrait être envisagé si l'actionnaire de ce dernier s'implique
14 dans le financement de ces initiatives et endosse une partie du risque. Nous obtiendrions
15 alors un partage équitable des retombés des initiatives engagées en faveur de la
16 réduction des émissions de GES.

5.1 Recommandations de l'ACIG

1 L'ACIG est d'avis que les réductions de GES obtenues à la faveur du déploiement du
2 service biénergie ont une valeur monétaire et non monétaire et que cette valeur doit être
3 reconnue et transférée aux clients des Distributeurs qui les financent.

4 L'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 5 • **D'enjoindre les Distributeurs à engager une réflexion sur la valeur des**
6 **réductions des émissions de GES obtenues par le déploiement du service de**
7 **biénergie;**
- 8 • **De demander aux Distributeurs de définir un mécanisme de partage de ces**
9 **bénéfices.**

6. Conclusion

1 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans sa présente preuve :

(i) *Offre concertée de biénergie*

2 En ce qui a trait au concept de l'offre concertée de biénergie, l'ACIG recommande à la
3 Régie :

4 **D'accepter le principe d'une offre biénergie (électricité-gaz naturel) qui permettrait**
5 **de répondre à :**

- 6 • **L'exigence gouvernementale de réduire les émissions de GES induites par**
7 **les chauffages des bâtiments;**
- 8 • **D'optimiser les réseaux de distribution d'électricité et de gaz;**
- 9 • **De maintenir la compétitivité du réseau de distribution de gaz naturel.**

(ii) *Aspects financiers de l'offre biénergie*

10 Au terme de l'analyse des impacts financiers de la nouvelle offre biénergie, l'ACIG
11 recommande à la Régie ce qui suit :

- 12 • **D'accepter la proposition d'Énergir de présenter distinctement, lors du**
13 **dossier tarifaire qui intégrera les impacts tarifaires de la biénergie, comment**
14 **seront intégrés les impacts financiers de ce service ainsi que la ventilation**
15 **de la contribution GES selon les différentes fonctions.**
- 16 • **De ne pas accepter d'emblée le principe de socialisation des coûts à tous les**
17 **clients liés au déploiement de l'offre de biénergie et de demander aux**
18 **Distributeurs de proposer d'autres avenues pour financer les coûts, comme**
19 **celles mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la présente preuve.**
- 20 • **Advenant le cas où la Régie viendrait à accepter le principe de socialisation**
21 **sans explorer d'autres solutions de financement, l'ACIG recommande à la**
22 **Régie de demander aux Distributeurs de proposer une autre méthode afin**
23 **d'exclure les industriels de la socialisation des coûts ou de réduire l'impact**
24 **tarifaire sur les clients CIGÉ qui ne sont pas visés par l'offre biénergie par**
25 **une reconnaissance de leurs engagements à réduire les émissions de GES**
26 **de leurs propres secteurs d'activités.**
- 27 • **De ne pas accepter, pour l'instant, la méthode de récupération des coûts telle**
28 **que proposée par les Distributeurs et de demander à ces derniers d'explorer**
29 **et de proposer de nouvelles avenues pour limiter l'impact financier sur les**
30 **clients.**

(iii) Disposition des réductions de GES obtenues à la faveur du déploiement de l'offre concertée de biénergie

1 L'ACIG est d'avis que les réductions de GES obtenues à la faveur du déploiement du
2 service biénergie ont une valeur monétaire et non monétaire et que cette valeur doit être
3 reconnue et transférée aux clients des distributeurs qui les financent.

4 L'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 5 • ***D'enjoindre les distributeurs à engager une réflexion sur la valeur des***
6 ***réductions des émissions de GES obtenues par le déploiement du service de***
7 ***biénergie;***
- 8 • ***De demander aux distributeurs de définir un mécanisme de partage de ces***
9 ***bénéfices.***

Le tout respectueusement soumis.